CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2016

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Eric, Echevin(e)s
~~GIOVANNINI Ivana~~, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
DOMBARD André, DEGEE Arthur, ~~LAROSE Jean-Pierre~~, ~~DENOOZ Jean-Marie~~, SOOLS Nicolas, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, ~~SPIROUX Pierre~~, GONZALEZ SANZ Ana, ~~PIRARD Claire~~, ~~SARTINI Gianpiero~~, LALLEMAND Grégory, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires concernant l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève et le Contrat Rivière Vesdre, à la fin de la séance publique, soit :

19. Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève - Désignation de notre représentant au Conseil d'Administration - Modification de notre décision du 30 septembre 2013.
20. Contrat Rivière Vesdre - Assemblée générale - 29 septembre 2016

Le Conseil marque son accord unanime (14 voix pour sur 14 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 287999 du 8 juillet 2016 de la Société Wallonne du Logement (SWL) nous présentant son rapport d'activités 2015, téléchargeable sur le site internet www.swl.be.
- Courrier 288004 du 8 juillet 2016 de la DGO5, Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux, par lequel le Ministre FURLAN approuve, par son arrêté du 6 juillet 2016, les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune.
- Courriel 288006 du 8 juillet 2016 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) nous informant que le rapport annuel de la SPGE est téléchargeable sur le site

internet www.spge.be.

- Courrier 288012 du 8 juillet 2016 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la province de LIEGE (AIDE) nous sollicitant pour la souscription au capital C - égoutage.
- Courrier 288163 du 12 juillet 2016 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de LIEGE (AIDE) nous retournant un exemplaire signé de la convention cadre concernant le module 2 "missions spécifiques".
- Courrier 288170 du 12 juillet 2016 de la DGO5, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, par lequel le Ministre FURLAN approuve avec exceptions, par son arrêté du 11 juillet 2016, la délibération de notre Conseil communal du 25 avril dernier relative au Code du personnel.
- Courrier 288304 du 15 juillet 2016 de "La Noria" nous transmettant son rapport d'activité pour l'année 2015, les mouvements financiers de 2015 ainsi que les prévisions budgétaires pour 2016.
- Courrier 288354 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) concernant les cotisations et tarifs pour l'année 2017.
- Courrier 288363 du 18 juillet 2016 du Collège provincial de LIEGE nous renvoyant un exemplaire signé de la convention de partenariat entre la Province et les Communes 2016-2017-2018 relative à la réforme des Services d'incendie.
- Courrier 288588 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Gilles de FRAIPONT.
- Courrier 288590 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288591 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant la modification budgétaire pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288593 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le budget pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288594 du 26 juillet 2016 concernant l'Arrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288595 du 26 juillet 2016 concernant lArrêté du Collège provincial de LIEGE approuvant le compte pour l'exercice 2012 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS.
- Courrier 288842 du 3 août 2016 de la DGO5 relative à la Circulaire AGFisc n° 42/2015 (E.T. 125.567) d.d. 10.12.2015 concernant l'assujettissement à la TVA des Pouvoirs locaux.
- Courriel 288851 du 4 juillet 2016, encodé le 8 août, de LMK Conseil nous transmettant une copie de l'Arrêt de la Chambre du Conseil d'Etat du 29 juin dernier relatif au contentieux sur les votes électroniques.
- Courrier 288908 du 5 août 2016 du Foyer de la Région de FLERON nous transmettant le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin dernier ainsi que le rapport annuel.
- Monsieur l'Echevin VENDY fait un bref rapport des Journées du Patrimoine qui ont eu lieu le weekend des 10 et 11 septembre. Elles furent un succès : 8 Bâtiments étaient ouverts au public et ils ont accueillis une moyenne de 30 visiteurs chacun.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2016

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 juin 2016, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2016 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE ET MADAME LA BOURGMESTRE FF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivante prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre ;

- ORD/CE/SD/4745/2016 du 5 juillet 2016 relative à la pose d'un container rue Navette, 14 à 4870 TROOZ du 6 juillet 2016 10h00 au 7 juillet 2016 17h00. Monsieur CAVENATIprocèdera à la pose du container le plus près possible du bâtiment et laissera une largeur de 2m50 pour la circulation des piétons ;
- ORD/CE/SD/4884/2016 du 8 juillet 2016 relative au déchargement de béton rue sur les Roches, 12 à 4870 TROOZ, 1/2 journée entre le 11 et le 29 juillet 2016. La circulation sera interdite au niveau du chantier en présence des ouvriers, une signalisation "voie sans issue" sera placée aux extrémités de la rue sur les Roches et un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues Bocquenade, Tannerie et du Village ;
- ORD/CE/SD/4889/2016 du 8 juillet 2016 relative à la réparation de barrières de sécurité rue Vallée et rue Louis Leménager à 4870 TROOZ entre le 15 juillet 2016 et le 30 septembre 2016. Le Service Travaux réalisera les travaux, de la signalisation adéquate sera placée, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux. Des dispositions supplémentaires seront prises dans chacune des rues : rue Vallée : la circulation sera interdite dans le sens vers la N 61, rue Louis Leménager : la circulation sera réglée par des signaux de priorité, une signalisation de danger sera installée sur la N 61. Une attention particulière sera portée à l'organisation de la kermesse de FRAIPONT du 31 août au 6 septembre 2016 ;
- ORD/CE/DS/6254/2016 du 7 septembre 2016 relative à la pose de câbles moyenne tension rue de Trasenster et rue Heid Mawet à 4870 TROOZ du 9 septembre 2016 au 4 novembre 2016. La Société R. LEJEUNE & Fils SA effectuera les travaux, de la signalisation adéquate sera placée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des

ouvriers, la circulation sera réglée par des signaux de priorité lorsque les feux ne sont pas utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

- ORD/CE/DS/6258/2016 du 7 septembre 2016 concernant la pose d'un camion grue et d'une remorque rue Noirivaux n° 28 à 4870 TROOZ du 8 au 22 septembre 2016. La Société Léonard & Fils effectuera la pose du camion grue et de la remorque, de la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, la circulation sera réglée par des signaux de priorité lorsque les feux ne sont pas utilisés et le stationnement sera interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/DS/6260/2016 du 7 septembre 2016 concernant la pose de gaines FO rue Grand'rue n° 213 à 4870 TROOZ du 12 au 26 septembre 2016. La Firme R. LAMBAY & Fils SPRL effectuera les travaux, de la signalisation adéquate sera posée, le SPW sera prévenu, la vitesse sera limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés en présence des ouvriers, des signaux de priorité seront utilisés lorsque les feux ne sont pas utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/6266/2016 du 7 septembre 2016 relative à la réparation de la toiture de la gare de TROOZ du 7 au 9 septembre 2016. 4 emplacements de stationnement seront occupés par la camionnette du Service Travaux de l'Administration communale qui réalisera les travaux. Le stationnement sera interdit sur les emplacements concernés et de la signalisation adéquate sera placée ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff. ;

- ORD/CS/SL/411/2016 du 28 juillet 2016 relative à l'installation d'un container rue Sainry à 4870 TROOZ du 1er au 5 août 2016. Les travaux seront entrepris par Monsieur DEVILLERS. La pose du container est autorisée, une signalisation adéquate sera utilisée pour le signaler, le camion de l'entrepreneur pourra stationner uniquement le temps nécessaire à la pose du container et les conducteurs circulant dans le sens descendant devront céder le passage ;
- ORD/CE/SD/5517/2016 du 11 août 2016 relative à un nouveau raccordement CILE, rue Lonhienne 19A à 4870 TROOZ entre le 17 et le 26 août 2016. Les travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, en l'absence de fonctionnement de ceux-ci, des signaux de priorité B19 B21 seront utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;
- ORD/CE/SD/5609//2016 du 11 août 2016 relative à des fouilles pour repérage de conduites rue Havegne, 493 à 4870 TROOZ entre le 17 août 2016 et le 7 septembre 2016. Les travaux seront réalisés par la Société HYDROGAZ. De la signalisation adéquate sera posée, la vitesse limitée à 30 km/h, des feux de signalisation seront utilisés si nécessaire, en l'absence de fonctionnement de ceux-ci, des signaux de priorité B19 B21 seront utilisés, le passage de la circulation sera maintenu et le stationnement interdit à hauteur des travaux ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de ratifier les Ordonnances de police n° 4745/2016 du 5 juillet 2016, n° 4884/2016, n° 4889/2016 du 8 juillet 2016, n° 6254/2016, n° 6258/2016, n° 6260/2016 et n° 6266/2016 du 7 septembre 2016 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre et les Ordonnances de police n° 411/2016 du 28 juillet 2016 et n° 5517/2016 et 5609/2016 du 11 août 2016 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff..

4- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION-CADRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1er 11 bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code du logement wallon et de l'habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu sa délibération du 1er septembre 2014 décidant d'un partenariat avec le Foyer de la région de FLÉRON ;

Considérant que celui-ci vient et à échéance et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant que celui-ci a pour but de mettre en place des actions dans les domaines suivants :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement ;

Considérant que cette convention lie le Foyer de la Région de FLÉRON et la Commune de TROOZ pour une période de deux ans ;

Considérant que ce partenariat permet au PCS d'étendre son action dans l'axe « Accès à un logement décent » ;

Que celui-ci n'engage pas de coût pour la Commune de TROOZ ;

Que celui-ci permet un encadrement plus large des 182 ménages résidants dans les logements du Foyer de la Région de FLÉRON et domiciliés à TROOZ ;

Que celle-ci permet au Foyer de la région de FLÉRON d'obtenir des subsides pour financer l'engagement d'un référent social ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre 0 abstention, le nombre de votant étant de 14, d'approuver la convention-cadre entre le Foyer de la Région de FLÉRON et la Commune de TROOZ :

FOYER
DE LA RÉGION DE
FLERON

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Foyer de la région de Fléron s.c.r.l agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6060 dont le siège social se situe à Fléron, rue François LAPIERRE, 16-18.

représentée par :

* Marc CAPPA, Président
* Michel DEFFET, Directeur-gérant

dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire,

Le plan de cohésion sociale de la commune de Trooz dont le siège social se situe rue de l'Eglise, 22 à 4870 Trooz représenté par :

* Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre.
* Monsieur Bernard FOURNI, Directeur général.

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Soit : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec la commune de Trooz via son Plan de cohésion sociale, visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Soit : En fonction de la spécificité du partenaire, ici la commune de Trooz via son Plan de cohésion sociale, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s'engage à :

- participer activement à l'ensemble des réunions du PCS;

- apporter son concours à toute initiative entrant dans le cadre de ses compétences sous réserve d'une opportunité appréciée favorablement par son C.A. ;

- mettre à disposition son référent social pour d'éventuelles visites domiciliaires communes en cas de difficultés liées au contrat de bail et son règlement d'ordre intérieur à la condition de l'assentiment du locataire en cas de partage de données à caractère personnel ;

- relayer à la population locative les nouveaux projets initiés par le PCS;

- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux membres de la commission d'accompagnement du PCS.

Article 4

La commune de Trooz via son PCS s'engage à :

- constituer le relais entre le FrF et les autres partenaires du PCS dans le cadre d'un suivi individuel d'un locataire (ex : communiquer les coordonnées d'une association active sur le terrain communal vers laquelle le référent social pourrait diriger le locataire) ;

- communiquer les situations considérées comme critiques par les partenaires de terrain pouvant justifier une intervention de notre référent social, le cas échéant en collaboration avec ces derniers ;

- informer le référent social des initiatives mises en place sur le territoire communal afin qu'il puisse en informer les locataires ;

- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux membres de la commission d'accompagnement du PCS.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de cinq ans et entre en vigueur le **1er novembre 2016** ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et son partenaire s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Fléron, le 6 juillet 2016

Pour le partenaire,		**Pour la société,**	
Le Directeur Général,	**Le Bourgmestre,**	**Le Directeur-gérant,**	**Le Président,**
Bernard FOURNI	**Fabien BELTRAN**	**Michel DEFFET**	**Marc CAPPA**

5- APPEL À PROJET "CONNECTIVITÉ INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE WALLONIE" - RATIFICATION DE LA DÉCISION PRISE D'URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL LE 22 AOÛT 2016

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 5759 du 8 juin 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et de Mesdames Marie-Martine SCHYNS et Isabelle SIMONIS, respectivement Ministre de l'Education et des Bâtiments scolaires et Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances, ayant pour objet "appel à candidature : connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" ;

Considérant que via cet appel à projet, la WALLONIE lance une action visant à expérimenter l'équipement systématique des établissements d'enseignement avec un réseau local filaire et sans fil dimensionné et géré de façon à offrir un service durable et de qualité professionnelle à tous les usagers du système éducatif ;

Attendu que les candidatures devaient être introduites pour le 15 juillet 2016 à 12 heures via un formulaire électronique disponible en ligne et confirmées ensuite avant le 30 août 2016, en envoyant uniquement l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) dûment complétée et signée ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2016 d'adresser l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) dûment complétée et signée du dossier de candidature pour la phase test du projet "connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" telle que présentée, pour toutes les implantations scolaires communales, au Service Public WALLONIE.

Vu le document adressé, à savoir :

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Prière de retourner ce document signé à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
A l'attention de
Monsieur Jean-Marie BOUDRENGHIEN
Cellule Ecole Numérique
Place de Wallonie 1 Bâtiment 2
5100 Jambes

Projet N°201

Annexe 1 - Engagement- Appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements

Coordonnées de l'établissement :
Ecoles communales de Trooz
Rue Haute, 444 4870 - Trooz

le 23/08/2016

Par la présente, la direction (et/ou le pouvoir organisateur) est informé(e)

- Si le dossier de candidature porte sur plusieurs implantations, le PO est informé que le S.P.W. se réserve le droit de n'accepter la candidature que pour une partie des implantations.
- De même, si en principe, l'installation du réseau couvre l'ensemble des locaux pédagogiques d'une implantation - c'est à dire les salles de classe, y compris les laboratoires, salles de gymnastique, bibliothèques, etc., les locaux d'étude et les salles réservées aux enseignants - le S.P.W. se réserve le droit de refuser d'inclure dans son plan d'équipement un ou plusieurs locaux ou bâtiments dont les coûts d'équipement se révéleraient prohibitifs vis-à-vis de l'intérêt pédagogique (notamment pour des bâtiments éloignés du point d'entrée de l'accès Internet). Cette réserve pourra être exprimée dès l'acceptation du dossier ou après l'étude de site par le prestataire du S.P.W.
- Le cahier des charges du prestataire du S.P.W. prévoit que *"Les travaux seront effectués de préférence par zone géographique, de manière à minimiser la gêne auprès des utilisateurs. La remise en ordre et le nettoyage de chaque pièce sera effectuée immédiatement après l'installation de celle-ci."*
  La direction doit cependant être consciente que l'installation des câblages et des équipements nécessitera que certains locaux soient libérés un, voire plusieurs jours pour la réalisation des travaux nécessaires et que des nuisances telles que le bruit et la poussière sont inévitables. De plus, pour limiter ces désagréments et accélérer le déploiement, les locaux concernés par l'installation devront être accessibles selon des plannings convenus, pendant les jours et heures ouvrables, et pas seulement pendant le temps scolaire.
- Les données d'identification des établissements, implantations et personnes de contact récoltées via le formulaire en ligne sont susceptibles d'être publiées sur les sites Web dépendant de la Région wallonne (ecolenumerique.be et digitalwallonia.be notamment) dans le cadre de la promotion des usages numériques scolaires et pour favoriser les échanges entre équipes éducatives. Par sa candidature, l'établissement donne son autorisation explicite à la publication de ces données dans le cadre précité.

Par la présente, la direction (et/ou le pouvoir organisateur) s'engage

- à mettre en service, au plus tard au moment de la réalisation de l'installation, les connexions Internet à haut débit telles que prévues dans le dossier de candidature.
- à signaler pour chaque implantation les locaux qu'il désire explicitement exclure de la couverture WiFi. C'est par exemple le cas pour les locaux dortoirs des classes maternelles.
- à indiquer si des locaux comportent de l'amiante et joindra, le cas échéant, l'inventaire amiante actualisé tel que prévu par la circulaire 1202 du 16/08/2005.
- à organiser une information des parents et des enseignants de manière à ce que chacun comprenne bien l'intérêt de cette installation et les précautions prises pour limiter les nuisances éventuelles.
- à mettre tout en oeuvre pour que l'infrastructure mise à disposition soit exploitée aussi largement que possible au bénéfice des apprentissages, et ce, dès sa livraison.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE
Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes) - Fax : 081 33 39 33

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 801 (informations générales)

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

Liste des implantations candidates Ecoles communales de Trooz :

- Ecole communale de La Brouck rue La Brouck-Cité, 1 4870 - Trooz
  Note :Cette implantation comporte de l'amiante
- Ecole communale de Péry Rue de Beaufays, 22 4870 - Trooz
  Note :Cette implantation comporte de l'amiante
- Ecole communale de Prayon Grand Rue, 186 4870 - Trooz
  Note :Cette implantation comporte de l'amiante
- Ecole communale de Nessonvaux Large - rue Saint Pierre 236 (bâtiment maternel), 278 4870 - Trooz
  Note :Cette implantation comporte de l'amiante
- Ecole communale de Fraipont Rue Haute, 444 4870 - Trooz

Pour accord,
faire précéder la signature par la mention "lu et approuvé"

Lu et approuvé

Responsable juridique
Bernard FOURNY
Directeur général

Reponsable opérationnel
Thierry Jamagne
enseignant

Lu et approuvé

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE
Place de la Wallonie 1, B-5100 Namur (Jambes) - Fax : 081 33 39 33

FSE

Wallonie

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 11 801 (informations générales)

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de ratifier :

- Le dossier de candidature pour la phase test du projet "connectivité interne des établissements situés en Région wallonne" tel que présenté, pour toutes les implantations scolaires communales, au Service Public WALLONIE.
- L'envoi de l'annexe 1 (engagement-appel à candidatures pour la connectivité interne des établissements) au Service Public WALLONIE.

6- CONSEILS DE PARTICIPATION- MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES SUITE À LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et créant des Conseils de Participation au sein des établissements scolaires ;

Vu notamment la Circulaire n° 4809 du 24 avril 2014 de Madame Lise-Anne HANSE, Directrice Générale à l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, et ayant pour titre « Conseil de Participation – Article 69 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 désignant :

a) Monsieur Jean TEHEUX (Echevin) et Monsieur Olivier BALTUS (Conseiller communal), respectivement en qualité de membres effectif et suppléant dans la catégorie des membres de droit au sein du Conseil de Participation du groupe scolaire I des écoles communales, en supplément à l'Echevine de l'instruction, Madame Isabelle JUPRELLE et à la directrice d'école, Madame Antonella BIZZARRI, qui en sont membres d'office ;
b) Monsieur Etienne VENDY (Conseiller communal) et Madame Caroline TRICOT (Conseillère communale), respectivement en qualité de membres effectif et suppléant au sein du Conseil de Participation du groupe scolaire II des écoles communales, en supplément à l'Echevine de l'instruction, Madame Isabelle JUPRELLE et à la directrice d'école, Madame Joëlle JAMERS, qui en sont membres d'office ;

Considérant les démissions des Conseillers communaux TEHEUX et TRICOT actées respectivement en séances du Conseil des 28 avril 2014 et 1er septembre 2014 ;

Considérant la démission de son groupe politique de Monsieur le Conseiller BALTUS, actée en séance du Conseil communal du 4 novembre 2013 ;

Considérant la démission de son mandat d'Echevin de Monsieur André DOMBARD, actée en séance du Conseil communal du 4 janvier 2016 ;

Considérant la prestation de serment en qualité d'Echevin de Monsieur Etienne VENDY, actée en séance du Conseil communal du 4 janvier 2016 ;

Considérant la nomination de Monsieur Michel VALENTIN en qualité de Directeur du groupe scolaire I actée en séance du Conseil communal du 1er février 2016 ;

Considérant la démission de Madame Fatine SABRI, Conseillère communale, actée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier les membres suppléants et effectifs dans la catégorie des membres de droit au sein du Conseil de Participation de chaque

groupe scolaire ;

DECIDE, au scrutin secret, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de droit au sein des conseils de participation :

a) du Groupe scolaire I :
   - Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement ;
   - Monsieur Michel VALENTIN, Directeur d'école ;
   - Madame Claire PIRARD, Conseillère communale ;
   - Membre suppléant : Monsieur André DOMBARD, Conseiller communal.

b) du Groupe scolaire II :
   - Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement ;
   - Madame Joëlle JAMERS, Directrice d'école ;
   - Monsieur Etienne VENDY, Echevin ;
   - Membre suppléant : Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller communal.

7- CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DURANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2016-2017 - FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier 289512 reçu en date du 18 août 2016 de l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE relatif à l'accueil de stagiaires au sein des écoles communales, dans le cadre de leur formation qualifiante pour la section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ;

Vu la proposition de convention y annexée, concernant les implantations maternelles communales des deux groupes scolaires et cet institut de Promotion Sociale, pour l'année académique 2016-2017 :

EXEMPLAIRE A CONSERVER MERCI

ECOLE DES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE.

CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE POUR LA SECTION "SOINS INFIRMIERS" DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE.

CONVENTION DE STAGE.
ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Entre les soussignés :

L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

ECOLE DES FEMMES PREVOYANTES SOCIALISTES.
22, Quai du Longdoz
4020 LIEGE.
TEL : (04) 223.02.53. – 04/222.00.93
Représenté par : Monsieur LEMOINE.
Fonction : Directeur.

L'ETABLISSEMENT DU STAGE.

Dénomination de l'institution : .....

Adresse complète + N° tel : .....

Représentée par Madame/Monsieur : .....

Fonction : .....

ARTICLE 1.

L'établissement scolaire s'engage à :
* respecter et faire respecter par les stagiaires, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage, (port du badge obligatoire, pas de couvre-chefs, de piercing, de tatouage, ...)
* assurer une guidance des stagiaires par des infirmier(ère)s-enseignant(e)s,
* assurer l'exécution de la surveillance de santé du stagiaire, au conseiller en prévention - médecin du travail de l'Etablissement d'Enseignement

ARTICLE 2.

L'institution de stage s'engage à respecter :
* les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire,
* les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle. (Objectifs, contenus, modalités des supervisions, évaluations continues et formatives),
* la planification des stages et unités de stage faite par l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
* fournir les résultats de l'analyse des risques auxquels le stagiaire peut être confrontés ainsi que les coordonnées du conseiller en prévention – médecin du travail attaché à l'établissement.

Par la même occasion, pendant les heures de stage, les apprenant(e)s auront la possibilité de collecter des informations afin de rédiger le rapport de stage.
Temps octroyé pour la collecte des informations : 50 minutes par journée prestée.

ARTICLE 3.

* L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.
* L'établissement scolaire s'engage à informer ses étudiant(e)s de la nature de ces circonstances et de mesures qu'elles peuvent entraîner.
* L'institution de stage est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution de stage.

ARTICLE 4.

En début d'année scolaire, l'établissement scolaire et l'institution de stage :

* sont chargés de négocier l'organisation générale du stage, y compris les prestations qu'effectueront les stagiaires de l'établissement scolaire au sein des services.
* 1ère année : Lundi -Mardi
* 2ème année : Lundi -Mardi
* 3ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 4ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 5ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi

REMARQUE.

Durant cette année scolaire, les étudiant(e)s réaliseront des prestations
* 1ère année : Lundi -Mardi
* 2ème année : Lundi -Mardi
* 3ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 4ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 5ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi

Pour ce qui concerne les jours de stage supplémentaires, les stagiaires réaliseront les pauses en fonction des disponibilités des services, du professeur responsable et de leur travail éventuel.

* Les deux parties déterminent les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les divers services des endroits de stage,
* précisent leurs attentes et possibilités en ce qui concerne les modalités d'organisation pratique des stages (Vacances scolaires, horaires, calendrier...),
* dressent le bilan de l'année scolaire écoulée et conviennent des aménagements à apporter aux différents aspects de l'organisation propre des stages en tenant compte des problèmes rencontrés,
* se réunissent à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 5.

L'institution de stage pourra inviter l'établissement scolaire à collaborer aux travaux de son comité d'hygiène hospitalière et/ou de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.
Exemple : conseil infirmier, comité d'éthique....

ARTICLE 6.

- Plages horaires :
* 1ère année : Lundi -Mardi
* 2ème année : Lundi -Mardi
* 3ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 4ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi
* 5ème année : Mercredi – Jeudi et Vendredi

Jours supplémentaires selon la convenance des services.
- Type de stage concernant l'année scolaire complète.
- Nombre de stagiaires prévus par unité et/ou discipline, compte tenu de l'importance de sa population scolaire, des possibilités et desiderata de l'institution de stage et de l'établissement scolaire.
Ces éléments sont aussitôt communiqués à la direction des services infirmiers des institutions de stage.

Les plannings détaillés, établis par l'établissement scolaire sont, transmis à la direction des services infirmiers de l'institution de stage et à chacune des unités de soins ou services qui accueilleront les stagiaires selon une périodicité et dans les détails convenus entre les deux parties.

ARTICLE 7.

* L'établissement scolaire et l'institution de stage désignent la ou les personne(s) expressément responsable(s) de la transmission réciproque des informations précisées dans l'article 6 et de toute communication ultérieure susceptible d'entraîner leur modification.
* La direction des services infirmiers et/ou la direction de l'institution de stage sera (seront) seule(s) habilitée(s) à transmettre à l'établissement scolaire une demande de modification de planning de stage.
* Tout changement accompli de commun accord entre l'institution de stage et l'établissement scolaire, relatif au planning ou aux plages horaires sera communiqué par l'institution de stage aux services intéressés et par l'établissement scolaire au stagiaire.
* Sur demande motivée de l'institution de stage et après accord de l'établissement scolaire, les permutations de service de stagiaires par rapport au planning initialement établi ne s'effectueront qu'à titre exceptionnel, entre unités de soins appartenant à une même discipline.

REMARQUE:
- Toutefois, à des fins didactiques et en accord avec l'infirmier(ère)-chef, les infirmier(ère)s-enseignant(e)s pourront détacher temporairement de leur unité de soins vers un autre service, les stagiaires qui auraient l'occasion d'y apprendre l'une ou l'autre prestation de soins figurant à leur programme, mais de pratique peu courante.
- Par la même et avec autorisation de la responsable du service, les stagiaires auront la possibilité durant 50 minutes de prendre des notes et de rédiger le rapport de stage intégré.

ARTICLE 8.

* Pendant toute la durée de ses prestations, le/la stagiaire sera guidé(e) par les infirmier(ère)s-enseignant(e)s de l'établissement scolaire en collaboration étroite avec le personnel infirmier des unités de soins. En l'absence des professeurs, cette guidance sera assurée par les infirmier(ère)s-chef et/ou leur délégué(e).

* Les prestations de nuit ne seront organisées qu'à partir de la troisième année et seront sous la surveillance éducative des infirmier(ère)s présentes dans le service.

ARTICLE 9.

En cas de force majeure, le/la stagiaire qui ne peut se présenter sur le lieu de stage avertira le plus rapidement l'institution de stage ainsi que l'établissement scolaire.

Il/ou elle rentera dans les 48 heures un certificat médical ou tout autre justificatif certifiant le/ou les jours d'absence. **Les jours d'absence devront obligatoirement être prestés et ce en fonction des disponibilités des services.**

L'institution de stage signale aussitôt à l'établissement scolaire toute absence d'un(e) stagiaire, selon les modalités fixées de commun accord.

ARTICLE 10.

* Dans toute unité de soins fréquentée par les stagiaires, l'infirmier(ère) -chef ou son (sa) délégué(e), en collaboration avec l'infirmier(ère)-enseignant(e), organise et coordonne le travail à confier.
L'infirmier(ère)-enseignant(e) veillera particulièrement à ce que les tâches réservées aux stagiaires s'inscrivent dans leur programme de formation et ne dépassant à aucun moment leur niveau de compétences acquises.

* En l'absence de l'infirmier(ère)-enseignant(e), l'infirmier(ère)-chef ou sa (son) délégué(e) se référera, pour cette répartition, à une liste de soins figurant au programme de chacune des années d'études. Cette liste lui sera communiquée préalablement par l'infirmier(ère)-enseignant(e).

* Au début de chaque période de stage, le professeur ou l'infirmier(ère) de l'unité de soins informe les stagiaires de l'organisation du travail dans le service considéré.

ARTICLE 11.

Dans la mesure des possibilités, l'établissement scolaire et l'institution de stage veilleront à ce que les stagiaires participent aux réunions de staff et autres réunions relatives aux discussions et/ou adaptations des plans de soins. De ce fait, les stagiaires auront à leur disposition tous les documents nécessaires à la prise en charge des patients qui leur seront confiés et à l'élaboration de leurs rapports d'observations.

ARTICLE 12.

Les objectifs de la formation sont définis, par stagiaire, dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera consigné par le tuteur et par le professeur responsable du stage.

ARTICLE 13.

En l'absence du professeur responsable de stage, tout manquement grave d'un/une stagiaire sur le plan du comportement ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à l'établissement scolaire par l'institution de stage.

Une relation écrite des faits, comportant également la position du stagiaire, sera transmise à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.

ARTICLE 14.

Le/la stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire.
Il n'existe entre lui/elle et l'institution de stage aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. Le/la stagiaire reste entièrement sous le statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale.

2. En matière d'assurance :

2.a. Le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

° La responsabilité civile du stagiaire et des infirmier(ère)-enseignant(e)s au sein des institutions de stage.

° Les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein des institutions de stage, ainsi que sur les trajets domicile-institution de stage ou établissement scolaire-institution de stage;

° Les actes techniques que les infirmier(ère)s-enseignant(e)s seraient amené(e)s à poser dans les institutions de stage.

Dénomination de la compagnie d'Assurance :

ETHIAS ASSURANCES

Numéro de police :

R.C. 006/45087 375

2. b. L'institution de stage vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis des stagiaires. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

Dénomination de la compagnie d'Assurance : .....

Numéro police : .....

2.c. Les vaccinations.

* Pour fréquenter les stages, l'étudiant(e) passera une visite médicale d'aptitudes, aura reçu les vaccins nécessaires et se présentera à la Médecine du Travail avant de se rendre en stage.

* L'étudiante enceinte en cours d'études informera l'Inspection Médicale scolaire et la Direction de l'Institut en vue d'éviter l'exposition aux radiations ionisantes ainsi qu'aux risques infectieux.

ARTICLE 15.

L'institution de stage veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

ARTICLE 16.

La présente convention est valable pour une durée de 12 mois à partir de la date de la signature.
Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable de toutes les parties.
Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Fait en 2 exemplaires, le .....

Pour l'institution de stage,
Lu et approuvé,

Cachet de l'institution de stage,

L'établissement scolaire,
Lu et approuvé,

Lenoine Philippe
Directeur

Cachet de l'établissement scolaire,

ECOLE FPS LIEGE 6.188.216
Association sans but lucratif
Quai du Longdoz, 22 - 4020 Liège
Tél 04/223 02 53

Considérant que les deux Directeurs d'école ne voient aucune objection à la reconduction de cette convention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de signer une convention avec l'école des Femmes Prévoyantes Socialistes de LIEGE, pour accueillir des stagiaires, dans le cadre de leur formation qualifiante dans la

section « soins infirmiers » de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, pour l'année académique 2016-2017.

8- ADHÉSION À LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE

Le Conseil communal,

Attendu que la Déclaration de Politique Régionale prévoit une réforme des Maisons du Tourisme ;

Considérant que cette réforme vise à réduire de moitié le nombre de Maisons du Tourisme en WALLONIE pour réaliser des économies d'échelle au niveau promotionnel mais en améliorant l'identification des bassins touristiques ;

Considérant que l'ASBL GREOA est officiellement reconnue pour gérer la Maison du Tourisme Ourthe-Amblève ;

Attendu que la Commune de TROOZ est membre de l'asbl GREOA ;

Considérant dès lors que nous avons opté pour rejoindre les communes d'Ourthe-Amblève ;

Attendu que les Statuts coordonnés de la structure de gestion de la nouvelle Maison du Tourisme intègreront dorénavant la rivière Vesdre et le GREOA deviendra le GREOVA (Groupement Régional Economique Ourthe-**Vesdre**-Amblève) ;

Par ces motifs ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adhérer à la nouvelle Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève.

9- ADHÉSION AU CONTRAT-PROGRAMME DE LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour décidant d'adhérer à la Maison du Tourisme GREOVA ;

Vu le projet de contrat-programme portant sur la période de trois ans 2017-2019, par lequel la Maison du Tourisme s'engage à effectuer les missions en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme (FTPL) ;

Attendu que la bonne exécution des missions d'accueil et d'information du touriste ainsi que le soutien des activités touristiques du ressort conditionnent la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat Général au Tourisme ;

Sur la proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adhérer au contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme GREOVA rédigé comme suit :

CONTRAT-PROGRAMME
2017-2019

Maison du Tourisme

Ourthe-Vesdre-Amblève

www.ovatourisme.be

MAISON DU TOURISME
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE

CONTRAT-PROGRAMME 2016-2019

Entre:

La **Région wallonne** représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Sports et des Infrastructures sportives et Madame Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme d'une part,

ci-après dénommée la "*Région wallonne*";

Et:

L'asbl "**Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève",** en abrégé GREOVA (n° identification 5737/72 – n° d'entreprise 412.485.867), organisme gestionnaire de la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève* dont le ressort couvre le territoire des communes d'Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Sprimont, Stoumont et Trooz et qui a son siège social est place de Chézy, 1 à 4920 HARZE (Aywaille), représentée par Monsieur Philippe DODRIMONT, Président de la Maison du Tourisme et Monsieur Jacques LILIEN, Directeur, d'autre part,

ci-après dénommée la "*Maison du Tourisme*"

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – Livre I.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du .....,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimaliser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat-programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée (FTPL).

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Préambule

Depuis sa création en 1972, le Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève, dont l'activité s'étend aujourd'hui au territoire de 13 communes, a étroitement participé à l'élaboration de stratégies visant à doter la microrégion d'outils de développement efficaces; c'est ainsi qu'il s'est très tôt préoccupé du respect des délais de construction de l'autoroute E25 et de l'inscription au Plan de secteur de zones d'activités économiques le long de cet axe, qu'il s'est penché sur la problématique de la collecte des déchets (installation d'un réseau de parcs à conteneurs, rationalisation de la collecte des déchets ménagers, décharges de classe 3), sur le logement social (mise en place de l'AISOA, restructuration de la société locale de logements sociaux), sur la protection des eaux de surface (PCGE, contrats de rivières, PASH) et, depuis une douzaine d'années, de la mise en place des Programmes Communaux de Développement Rural dans les communes membres. En 2000, il a pris en charge la gestion de la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* et développé un plan stratégique visant à structurer la politique touristique, culturelle et patrimoniale, en encourageant la mise en réseau (maillage) et le professionnalisme des différents partenaires et en assurant une promotion intégrée visant à renforcer l'identité et l'attractivité du ressort. En 2016, dans le cadre de la réforme du secteur du tourisme, la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* a naturellement évolué en *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève*, renforçant de ce fait sa cohérence territoriale tout en accroissant son ressort.

Les instances du GREOVA sont aidées dans leurs tâches par le travail de différentes *commissions* qu'elles décident de mettre en place (sociale, environnement, agriculture, tourisme, mobilité...), composées de membres effectifs et largement ouvertes aux spécialistes du secteur concerné. Fonctionnant sur le principe du consensus, chaque commission élit en son sein pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et soumettent les actions à entreprendre (art. 15 bis des statuts coordonnés du GREOVA).

L'orientation de la politique de la Maison du Tourisme se décide par voie de consensus au sein d'une *Commission Tourisme* composée de mandataires représentant les communes associées et des opérateurs touristiques du ressort désignés conformément à l'esprit des textes légaux et réglementaires (décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme, etc.). Cette Commission est dans les faits assimilable au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme; ses décisions sont relayées et, le cas échéant, ratifiées par le Bureau exécutif du GREOVA dont un tiers des membres ont, à des niveaux divers, une sensibilité touristique; l'Assemblée générale du GREOVA, organe souverain de l'association, compte plus de 30% de membres issus du secteur touristique. (La liste actualisée des membres de cette Commission accompagne la demande de subvention de fonctionnement annuellement adressée au CGT – cf. annexe 1).

Article 1 : Missions

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

A. Accueil et information du touriste.

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau principal d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation commerciale et privée ainsi que d'un bureau secondaire.

Elle offre les particularités suivantes :

- quant aux locaux :

Le bureau principal est idéalement situé rue de Louveigné, 3-5, à 4920 Remouchamps (Aywaille), à côté des Grottes de Remouchamps (attraction touristique majeure du

re). Une rénovation complète du bâtiment qui devrait intervenir en 2016-2017 : notamment de prendre en considération l'accueil des PMR.

eau secondaire est situé au sein de l'attraction Source O Rama, avenue des es, 78b, à 4050 Chaudfontaine.

int au personnel :

il est assuré par une équipe au moins trilingue (F/NL/D) de trois (voire quatre) nes disposant d'une formation spécifique dans le domaine touristique. Cette est également chargée de répondre aux demandes sollicitées par téléphone, ie ou courriel; elle gère le stock de brochures et tient diverses statistiques sur les e fréquentation, la nationalité des visiteurs, la nature des demandes exprimées, Maison du Tourisme est ouverte à toute forme de collaboration pour améliorer la ion de son personnel et des opérateurs de son ressort (accueil de stagiaires et de iles, d'agents de Maisons du Tourisme voisines, organisation d'éductours...). Elle par ailleurs au maintien de sa labelisation Wallonie Destination Qualité (niveau

int aux horaires d'ouverture :

re d'ouverture au public du bureau principal sera garanti au moins 3.000 heures , en ce compris tous les week-ends et les vacances scolaires. L'horaire du bureau aire se calquera sur l'horaire d'ouverture de l'attraction Source O Rama où il est é (cf. annexe 2).

int aux services offerts :

cas de fermeture, un répondeur téléphonique (F/NL) informe le correspondant sur ures d'ouverture et le dirige vers le site Internet de l'Ourthe-Vesdre-Amblève D).

déviation téléphonique est possible afin de permettre au personnel de la Maison risme de prendre en charge les appels destinés aux Syndicats d'Initiative et du Tourisme de son ressort et ce, durant les heures de fermeture de ceux-ci.

Maison du Tourisme dispose de différents outils technologiques permettant l'accueil ristes :
site Internet www.ovatourisme.be (F/NL/D – données issues de Pivot) ;
application mobile « *Ourthe-Amblève* » (F/NL/D – données issues de Pivot) ;
page Facebook « *TourismeOVA* ».

int aux actions de promotion :

son du Tourisme s'efforcera d'élaborer un plan triennal de promotion intégrant ces /missions dans le cadre du présent Contrat-Programme.

a limite des budgets disponibles, la stratégie de communication de l'Ourthe- -Amblève sera poursuivie et diversifiée en tenant compte notamment des logies innovantes en matière de communication:

mises à jour périodiques du site Internet www.ovatourisme.be avec entretien d'une page presse dans l'arborescence du site; newsletter régulières (agendas); page Facebook; applications mobiles ;

rééditions mises à jour du Guide (A5) de la Maison du Tourisme en une version trilingue (F/NL/D); la Maison du Tourisme s'engage à ne pas faire la promotion des hébergements non reconnus par le CGT ;

- rééditions mises à jour des dépliants d'appel "Ourthe-Vesdre-Amblève" en u version trilingue (F/NL/D);
- conception, édition et rééditions mises à jour, en collaboration avec l'IGN, cartes de promenades (pédestres, équestres, VTT/VTC) pour les commur membres;
- édition et rééditions mises à jour de diverses publications: dépliants "Journées Patrimoine", dépliants et brochures thématiques, cartes postales, dépliai "Chasses au trésor"...;
- constitution d'une base de données (Pivot) et d'une banque d'images (attractio sites et manifestations) destinée aux publications de la Maison du Tourisme ses partenaires (Syndicats d'Initiatives, Offices du Tourisme, organisate d'événements...) ainsi qu'à la Presse.

Ces divers médias seront diffusés via les différentes structures d'accueil du ressort ai que lors des foires, salons, workshops et manifestations touristiques diverses en Belgic et à l'étranger; cette présence sera déterminée par référence aux objectifs précités termes de marchés; il en ira de même en ce qui concerne les insertions publicitaires da les médias (presse, radio, TV, Web...) locaux, régionaux, nationaux, voire internationa Les actions de promotion en dehors du territoire wallon seront décidées en concertat avec les organismes régionaux suivant le processus décrit à l'article 3.

L'événementiel en "Ourthe-Vesdre-Amblève" retiendra particulièrement l'attention de Maison du Tourisme qui poursuivra et amplifiera sa politique d'information via l'ager en ligne et la newsletter (F/NL/D) adressée par mail aux institutionnels et a professionnels du tourisme ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande (dir marketing). Les collaborations seront également poursuivies au niveau provincial (FTI afin de développer le même type d'information (agenda trimestriel). La Maison Tourisme s'efforcera en outre d'être présente (stand) lors des manifestations majeu organisées dans son ressort (une vingtaine/an) et proposera un soutien graphique a organisateurs pour la conception d'affiches et/ou imprimés visant à les promouvoir; e encouragera, voire s'efforcera de créer (en collaboration avec les organismes touristiq de son ressort, voire d'autres Maisons du Tourisme) des événements portants ou ay des retombées sur l'ensemble de l'entité touristique (actions presse, parco gourmands, expositions, conférences, etc.).

Les différentes actions de promotion menées dans le cadre du plan stratégic pourraient être amplifiées grâce aux moyens supplémentaires qui pourraient ê accordés à la Maison du Tourisme en cas de retour favorable de projets s'inscrivant da différentes programmations (Interreg, PwDR 2014-2020, Liège-Europe-Métropole, Wallonie à vélo). Il pourrait s'agir de la création d'un réseau cyclable internodal baptis CyclOVA », de la création d'un service de location de vélo à assistance électric impliquant les opérateurs touristiques ou encore d'actions ponctuelles qui serai confiées à la Maison du Tourisme.

B. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme développera un soutien actif en termes d'ingénierie et logistique aux partenaires touristiques publics et privés de son ressort agissant de ce comme une véritable agence de développement touristique locale: consultance (aide montage de dossiers de subsidiation / de reconnaissance d'organismes touristiqu conseils en matière de balisage, création d'équipements, organisation d'événements. mise à disposition de données touristiques (banque d'images, données numériques. élaboration de documents cartographiques (promenades pédestres, équestres, VTT panneaux d'information), réalisation et impression d'affiches (manifestatio attractions), élaboration de produits structurés (week-end de marche a hébergement), valorisation de la production du terroir, actions spécifiques dans le ca

urnées du Patrimoine, promotion et organisation d'événements, traductions... Elle tentive et soutiendra les initiatives locales susceptibles d'enrichir l'offre touristique sort (ex : Maison des Découvertes de Comblain, Centre d'interprétation de la Pierre nont, Maison du Cycle à Aywaille, réseau CyclOVA (points-nœuds), évènements de etc.). Le cas échéant, l'équipe de la Maison du Tourisme sera renforcée par les s du GREOVA (graphisme, cartographie, informatique, comptabilité, secrétariat...).

son du Tourisme veillera enfin à sensibiliser la population locale en vue de susciter rticipation active au développement harmonieux d'un tourisme de terroir ragement à la création labellisée d'hébergements ruraux, points relais nation).

développement stratégique

ie-Vesdre-Amblève puise sa spécificité touristique dans la richesse de son oine architectural (villages typiques, châteaux, moulins...) et naturel (sites classés rimoine exceptionnel de Wallonie, réseaux de promenades), dans la qualité et la le ses attractions (1 centre de thermalisme, 5 sites majeurs, un quinzaine de s et un centre international de pèlerinage) ainsi que dans un événementiel que important et varié (plus d'une vingtaine de manifestations annuelles ntes d'envergure).

nes de marchés, son cœur de cible porte sur le territoire eurégional (Rhénanie- alie, Limbourg belge, Limbourg hollandais et la province de Liège avec un accent rticulier sur la métropole liégeoise), la cible secondaire s'étendant à l'hinterland ois, au reste de la région flamande ainsi qu'aux Pays-Bas. Le comportement que visé est essentiellement celui qui est lié au tourisme diffus (tourisme d'un jour court séjour, voire le tourisme d'étape) et événementiel. Au vu du florilège de lités offertes au niveau du ressort, il n'y a pas de public cible particulier; il semble is évident que les professionnels du secteur ainsi que les groupes scolaires doivent bjet d'une approche personnalisée.

ison du Tourisme poursuivra la politique qu'elle mène depuis sa création en issant un accueil touristique de qualité, en amplifiant ses efforts de promotion dans re du marché de référence avec une attention particulière accordée à mentiel touristique, en visant à asseoir davantage la notoriété de son ressort et en ppant le soutien logistique apporté à ses partenaires.

té du ressort

use de développer une image cohérente et d'asseoir la notoriété de son ressort, la du Tourisme s'efforcera de diffuser le logo Ourthe-Vesdre-Amblève non ent via ses publications et documents mais aussi auprès de l'ensemble de ses aires (Communes, Offices du Tourisme, Syndicats d'Initiatives, attractions, ation d'événements, etc.); elle y associera évidemment les logos des tourismes et provincial dans le respect des chartes graphiques existantes. La conception et sion de visuels de stand et de gadgets aux couleurs de l'Ourthe-Vesdre-Amblève casquettes, parapluies, lanyards, T-shirts...) contribueront à fortifier cette image. efforcera également de développer des points relais d'information dans les ions, les hébergements, l'Horeca... de son ressort, voire en dehors de celui-ci.

à la politique régionale wallonne

son du Tourisme soutiendra les initiatives développées par le Commissariat général risme (CGT) de la Région wallonne (ex. : « Thématiques annuelles, Journées du oine, week-end bienvenue...»); elle participera aux réunions thématiques planifiées ui-ci; elle élaborera et transmettra, dans la mesure du possible, les statistiques demandées par l'Observatoire Wallon du Tourisme (ainsi que, le cas échéant, par servatoires provinciaux); elle assurera le relais entre le CGT et les opérateurs locaux en matière d'hébergement touristique (reconnaissance, aides, labellisatio d'itinéraires touristiques balisés et d'image (insertion de la charte graphique du Touris wallon dans les médias touristiques de son ressort) ; elle signera avec le CGT protocoles d'accord par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques uti sur Pivot ; elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique de province, sous la coordination du CGT ; elle informera les personnes privées opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipeme et d'attractions touristiques («éventuellement par l'organisation de réunions) ; informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ; elle-mê labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qua wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

La Maison du Tourisme soutiendra et/ou développera également actions/collaborations en partenariat avec la Fédération du Tourisme de la Province Liège (FTPL), Wallonie Bruxelles Tourisme (WBT), l'asbl "Qualité-Village-Wallon (QVW), l'asbl "Les Plus Beaux Villages de Wallonie", la Fédération des "Gîtes Wallonie", l'asbl "Accueil Champêtre en Wallonie", la Fédération des Campings Wallonie (WALCAMP), l'association professionnelle Wallonie Aventure Nature Tourisme (WANT), la Fédération HoReCa (liège) et veillera à entretenir une étroite collaborat avec les Maisons du Tourisme limitrophes.

Article 2 : Evaluation et suivi.

Un *Comité d'Accompagnement* présidé par le délégué du Commissariat Général Tourisme, composé du Directeur de la Maison du Tourisme, d'un représentant chacune des communes partenaires, des représentants de la Fédération du Tourisme la Province de Liège et de Wallonie Bruxelles Tourisme se tiendra au moins deux fois an afin d'évaluer les actions développées par la Maison du Tourisme ; la Maison Tourisme assurera le secrétariat de ces réunions.

La bonne exécution des missions visant à assurer l'accueil et l'information permanents touriste telles que décrites à l'article 2 conditionne le maintien de la reconnaissance de Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme et, partant, l'octroi de subvention de fonctionnement telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernem wallon du 3 juin 1999 relatif aux organismes touristiques.

La *Commission Tourisme* fonctionnant au sein du GREOVA, conformément à l'article bis de ses statuts, et regroupant les forces vives touristiques du « *Pays d'Ourthe-Vesd Amblève* » (représentants des Communes partenaires, des Syndicats d'initiative, Offices du Tourisme et des attractions touristiques du ressort), se réunira au moins de fois par an afin d'évaluer les perspectives de développements touristiques du ressort. cas échéant, les réunions de cette Commission pourront être couplées avec celles Comité d'Accompagnement précité.

Une fois l'an, à l'occasion de son *Assemblée générale*, le GREOVA invitera l'ensemble acteurs locaux du Tourisme à participer à la présentation officielle du rapport d'activi de la Maison du Tourisme.

Article 3 : Reconnaissance

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'informat permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ress conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par Commissaire Général.

Article 4 : Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Touris s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREm ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;

- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

Article 5 : Dispositions transitoires

Dans le cadre de la réforme des Maisons du Tourisme, la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève accueille les Communes de Chaudfontaine et Trooz, déjà membres du GREOVA, tandis que la commune de Lierneux, membre du GREOVA, opte pour une autre Maison du Tourisme. Il n'y a donc pas création d'une nouvelle asbl mais une modification du ressort de la *Maison du Tourisme du Pays d'Ourthe-Amblève* qui change de nom pour devenir la *Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève.* Sa structure de gestion reste identique.

Cette modification a pour conséquence la disparition de la *Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux.* Les mesures transitoires suivantes ont dès lors été convenues :

1. Bâtiments existants : aucun changement n'intervient vu que la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux était déjà hébergée à Source O Rama.
2. Personnel : aucun changement n'intervient concernant le personnel en place au GREOVA. S'agissant du personnel précédemment chargé de la gestion journalière de la Maison du Tourisme des Thermes & Coteaux les dispositions suivantes seront prises : l'actuelle directrice sera engagée dans une structure para-provinciale (asbl Domaine Touristique du Vallon de la Lembrée - DTVL) gérant plusieurs attractions touristiques du ressort (Domaine de Palogne, château-fort de Logne, Château de Harzé, gîtes de Palogne) ; l'autre membre du personnel sera engagé par l'asbl GREOVA (Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève).
3. Droits et obligations antérieurs : le GREOVA reprend les engagements de la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux .
4. La Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux sera dissoute.

Fait à Namur, le..... 2016, en triple exemplaire,

Pour la Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève	Pour la Région wallonne
Philippe DODRIMONT Président	René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité et du Tourisme, délégué à la Représentation à la Grande Région
Jacques LILIEN Directeur	Barbara DESTREE, Commissaire générale au Tourisme

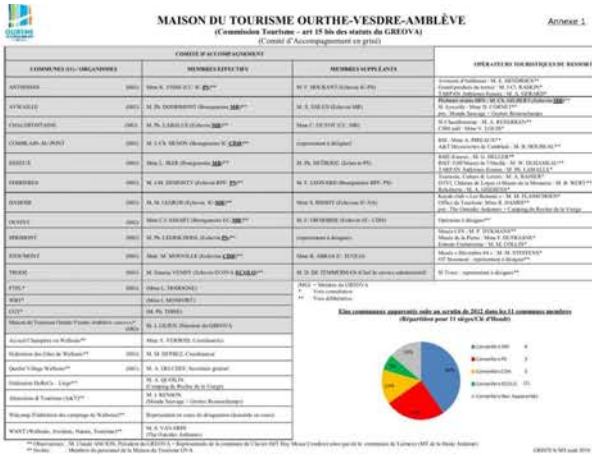

MAISON DU TOURISME OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE

Annexe 1

(Commission Tourisme - art 15 bis des statuts du GREOVA)

(Comité d'Accompagnement en prise)

COMMUNES (11) - ORGANISMES		COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: MEMBRES EFFECTIFS	COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT: MEMBRES SUPPLÉANTS	OPÉRATEURS TOURISTIQUES DU RESSORT
ANTHISNES	(MG)	Mme K. VIGO (CC - R) - PS**	M. F. HOURANT (Echevin R-PS)	Avenant d'Ambleve - M. J. MEUNIER** / Grand produits du terroir - M. J-C. RADEM** / LARSAN, Ardennes Essence - M. A. GERARD*
AYWAILLE	(MG)	M. Ph. DODRIMONT (Bourgmestre MR)**	M. S. DILES (Echevin MR)	Plaisirs mains DPE - M. P.A. MOUREAU (Echevin MR)** / M. Ayweille - Mme D. COENE** / pro - Monde Sauvage - Gaetan Remacleuse
CHAUDFONTAINE	(MG)	M. Ph. LARGUE (Echevin MR)**	Mme C. DUJOT (CC - MR)	R-V Sauldemange - M. A. RUGGERON** / CBH asbl - Mme V. LOUIS*
COMBLAIN-AU-PONT	(MG)	M. J.-Ch. HENON (Bourgmestre IC - CDH)**	(représentant à désigner)	RSE - Mme A. PIREAUX** / A&T Découvertes de Condroz - M. R. HOUBEAU**
HAMOIR	(MG)	Mme L. HUB (Bourgmestre MR)**	M. Ph. MÉTROZ (Echevin PS)	RAID Aventure - M. G. HELLER* / PAT-TAP Maison de l'Oiseau - M. W. DUHAMEL** / LARSAN, Ardennes Essence - M. Ph. LAMALLE*
HERSTAL	(MG)	M. J.M. JENNETY (Echevin RPF - PS)**	M. F. LEONARD (Bourgmestre RPF - PS)	Tourisvelo, Culture & Loisirs - M. A. RAMET* / OTVL Chateau de Lopsin et Musée de la Mosaïque - M. R. MORO** / Rollebarge - M. A. GRIFFON*
HUY	(MG)	M. M. LEGROS (Echevin IC - MR)**	Mme S. BODIT (Echevin IC-Ecl)	Kayak club « Les Roches » - M. M. FLAMENCHERIE* / Office de Tourisme: Mme R. DAMBIS** / pro - The Outside: Ardennes - Camping du Rocher de la Vierge
OUFFET	(MG)	Mme C.J. ERARD (Bourgmestre IC - MR)**	M. F. DEMOISE (Echevin IC - CDH)	Opérateur à désigner***
SPRIMONT	(MG)	M. Ph. LEDERHOSE (Echevin PS)**	(représentant à désigner)	Musée CFV - M. P. DUMAINE** / Musée de la Porte - Mme F. DUFRASNE* / Entente Forêt-Nature - M. M. COLLIN*
TRAWIN	(MG)	Mme M. MONVILLE (Echevin CDH)**	Mme R. ABRAM (C - ECOLO)	Moulin « Décembre 44 » - M. M. STEFENS* / GT Tourisme - représentant à désigner**
TROOZ	(MG)	M. Dimitri VENDY (Echevin ECOLO - ECOLO)**	M. D. DE TIMMERMAN (Chef de service administratif)	M. Trooz - représentant à désigner**
FTDL*	(MG)	(Mme C. DODRIMONT)		
WRT*		(Mme C. MONFORT)		
CGT*		(M. Ph. THIRY)		
Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève - ex-syndicat d'initiative	(MG)	M. J. LEJEUNE (Président du GREOVA)		
Accueil Champêtre en Wallonie**		Mme V. FURNOIS, Coordinatrice		
Fédération des Gîtes de Wallonie**	(MG)	M. M. SEPPEL, Coordinateur		
Quality Village Wallonie**	(MG)	M. A. DELCIER, Secrétaire général		
Fédération Hôtel'Co - Liège**		M. A. QUOLIN, Camping du Rocher de la Vierge		
Fédération de Tourisme (SALTY)*		M. J. RENSON, (Monde Sauvage / Grottes Remacleuse)		
Wallonie Fédération des campings de Wallonie**		Représentant en cours de désignation (demande en cours)		
WAHT (Wallonie, Aventure, Nature, Tourisme)**		M. S. VAN DEN (Plus Outside) Ardennes		

Elus communaux apparentés sur un scrutin de 2012 dans les 11 communes membres (Répartition pour 11 sièges/Clé d'Hondt)

** Observateur: M. Claude ANGIN, Président du GEOVA - Représentants de la commune de Lierneux (MT du Haute Ardenne)
*** Invité: Membres du personnel de la Maison du Tourisme OVA

GREOVA MS août 2016

Annexe 2

Maison du Tourisme Ourthe-Vesdre-Amblève

Contrat-programme 2017-2019

Horaires d'ouverture

- **Bureau d'accueil principal (Remouchamps) :**

	Lu – Ma – Me - Je	Ve	Sa - Di
NVIER*	8h30 -17h00	8h30 -17h00	10h00 – 17h00
VRIER	8h30 -17h00	8h30 -17h00	10h00 – 17h00
ARS	8h30 -17h00	8h30 -17h00	10h00 – 17h00
'RIL	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h00
AI	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h00
IN	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h00
ILLET	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h30
IUT	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h30
PTEMBRE	8h30 -17h00	8h30 - 17h30	9h00 – 17h00
TOBRE	8h30 -17h00	8h30 – 17h00	10h00 – 17h00
VEMBRE	8h30 -17h00	8h30 – 17h00	10h00 – 17h00
CEMBRE*	8h30 -17h00	8h30 – 17h00	10h00 – 17h00

ermé le 01.01 et le 25.12

- **Bureau d'accueil secondaire (Chaudfontaine) :**

Ce bureau est hébergé par l'attraction Source O Rama et se conforme à ses horaires qui sont les suivants en date du 1er avril 2016 :

Ouverture :
- Du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Dimanche de 10h à 18h
- Congés scolaires : 7j/7 de 10h à 18h

Fermeture :
- Samedi
- Fermeture annuelle du 1er au 15 septembre inclus
- Les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1er janvier

GREOVA/MT/avril 2016

10- APPROBATION DES STATUTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA NOUVELLE MAISON DU TOURISME (GREOVA) ET CONFIRMATION OU NOUVELLE DÉSIGNATION DE SES REPRÉSENTANTS

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour décidant d'adhérer à la future Maison du Tourisme GREOVA et à son contrat programme 2017-2019 ;

Vu sa délibération du 1er février 2016 désignant ses représentants dans les différentes instances de l'asbl du GREOA ;

Vu les Statuts coordonnés de la structure de gestion de la nouvelle Maison du Tourisme intégrant la nouvelle dénomination "GREOVA" ;

Attendu que les Statuts coordonnés ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association le 23 juin 2016 ;

Attendu qu'il s'indique d'approuver ces Statuts coordonnés en vue de la reconnaissance de la future Maison du Tourisme GREOVA ;

Sur la proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver les Statuts adoptés et coordonés le 23 juin 2016 par l'Assemblée générale du GREOVA, tels que repris ci-après :

GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE
(asbl GREOVA)

STATUTS COORDONNES

Numéro d'entreprise: 412.485.867

23 juin 2016

www.greova.be

GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE
OURTHE-VESDRE-AMBLEVE
en abrégé: asbl GREOVA
N° identification: 5737/72

STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION

En égard à la réforme des Maisons du Tourisme prévue dans la Déclaration de Politique Régionale (DPR), les membres réunis en Assemblée générale le 23 juin 2016 ont approuvé diverses modifications/adaptations des statuts de l'association sans but lucratif ; celles-ci ont trait à sa dénomination et au fonctionnement des Commissions qui la composent. Les statuts coordonnés qui en résultent sont arrêtés comme suit :

TITRE I – Dénomination, but, siège, durée.

Article 1. L'association est dénommée « Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève » en abrégé « GREOVA ».

Article 2. L'association a pour but la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et culturels de la région Ourthe-Vesdre-Amblève. Dans cette perspective, elle peut notamment soutenir les industries existantes, favoriser leur stabilité et leur développement, susciter la création d'activités nouvelles, orienter d'une manière favorable l'évolution industrielle, encourager l'expansion commerciale, promouvoir le développement agricole et le tourisme.

Elle peut agir comme auteur de projet ou proposer sa collaboration pour la réalisation d'études ou de documents concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire (plans communaux d'ajustage, Schéma de structure communaux, règlement d'urbanisme, plans particuliers d'aménagement, plans communaux de développement rural, plans communaux de développement de la nature, contrats de rivière, plan de balisage touristique, etc.).

Elle peut en outre agir comme opérateur touristique par la mise en place et la gestion de structures destinées à assurer l'accueil et l'information des touristes, à mettre en valeur le patrimoine touristique, à créer des produits touristiques, à organiser des manifestations et événements, des circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement au développement touristique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

En résumé, son activité peut s'étendre à toutes les questions économiques, financières, sociales, culturelles, démographiques, pédagogiques, touristiques, urbanistiques et autres, en rapport avec le développement économique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

Elle est exempte de tout caractère politique.

Article 3. Son siège social est établi à 4920 AYWAILLE (Harzé), place de Chèzy, 1; il

dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

TITRE II - Membres et cotisations.

Article 5. L'association ne comprend que des membres effectifs, ayant la plénitude de la qualité d'associé. Elle se compose des membres fondateurs ainsi que de ceux qui ont été ou seront admis par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.
Sont membres de l'association:
1. Les communes de Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Ouffet, Sprimont, Stoumont, Trooz; chacune d'entre-elles désigne un représentant.
2. Les personnes, entreprises ou associations reprises au bas des présentes.

Article 6. La qualité de membre se perd :
1. par démission adressée par lettre recommandée au Conseil d'Administration;
2. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix, en conformité de l'article 12, § 2, de la loi du 27 juin mil neuf cent vingt et un, pour violation des statuts ou des règles d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée sera informé par lettre recommandée, expédiée au moins 15 jours avant la date fixée par l'Assemblée générale, et sera invité à y assister. L'exclusion lui est notifiée par lettre recommandée;
3. par démission d'office lorsque le membre ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par les statuts ou les règlements d'ordre intérieur.
Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 7. Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra dépasser 25 € pour les personnes physiques, 250 € pour les entreprises et, pour les Communes, 2 € par habitant. Le Conseil d'Administration exonère de cotisation certains organismes officiels appelés à siéger comme membres de droit dans les instances de l'association.

Article 8. L'association peut recevoir tous dons, legs, subsides et contributions volontaires.

TITRE III - Administration, direction et surveillance de l'association.

Article 9. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration lequel est aidé dans sa tâche par un Bureau exécutif et diverses commissions.

Article 10. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre indéterminé d'administrateurs, élus et révoqués par l'Assemblée générale. Celle-ci élira dix administrateurs au moins, choisis librement par elle pour leur compétence ou pour les services qu'ils peuvent rendre à l'association. Elle élira les autres membres en s'imposant les règles que voici :

a) Devront être représentés au Conseil par un administrateur chacune des Communes membres, chacun des quatre partis politiques ayant recueilli les suffrages les plus nombreux dans la province de Liège aux dernières élections législatives, les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs siégeant au Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW), chacune des deux organisations agricoles ayant les membres les plus nombreux dans la province ainsi que les présidents des différentes commissions.

b) Devront être de surcroît représentés au Conseil par trois administrateurs, les milieux économiques et industriels de la région, singulièrement les petites et moyennes entreprises; par trois administrateurs, les associations et attractions touristiques de la région; par deux administrateurs, le secteur du logement social.

Article 11. Le mandat d'administrateur est de 6 ans. Le renouvellement du Conseil s'effectue tous les deux ans par tiers. Lorsque le nombre d'administrateurs n'est pas divisible par trois, ce nombre sera fictivement augmenté, pour le calcul, d'une ou de deux unités, afin d'être rendu divisible. Les administrateurs sortant aux deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.
Au cas où l'un des membres du Conseil vient à décéder ou à cesser ses fonctions au cours d'un exercice, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.
Cette nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12. Lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale choisit au sein des membres dudit Conseil un président.
Le Conseil ainsi formé choisit en son sein 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et 10 membres dont les présidents des différentes commissions qui constituent, ensemble avec le président, le Bureau exécutif.
Ce Bureau est reconstitué à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.
Si un membre dudit Bureau vient à décéder ou à cesser ses fonctions, le Conseil peut pourvoir à son remplacement et la personne désignée à cet effet achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Article 13. Le Conseil se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, d'un vice-président.
Il doit être convoqué à la demande d'un tiers des administrateurs au moins. Les séances sont présidées, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.
Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président de séance et consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou deux administrateurs.
Les décisions du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce minimum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du Conseil qui pourra délibérer valablement sur les points qui n'auront pu être tranchés lors de la précédente réunion quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Article 14. Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.
Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et pour la réalisation de son objet. Il peut notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail,

même pour plus de 9 ans, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but social, faire tous emprunts à court ou long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages et autres; donner mainlevée de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, ainsi que tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement, renoncer à l'action résolutoire, compromettre et transiger, nommer et révoquer le personnel dirigeant et tous agents, fixer leurs traitements et leurs attributions, arrêter tous règlements d'ordre intérieur.
L'énumération qui précède n'est pas limitative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association, poursuites et diligences du président du Conseil d'Administration ou de la personne chargée de la direction.
Le Conseil d'Administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes associées ou non.

Article 15. Le Bureau exécutif a pour mission de préparer les séances du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Article 15 bis. Le Conseil d'Administration est aidé dans ses tâches par le travail de commissions qu'il décide de mettre en place pour la gestion de matières comme le tourisme, la mobilité, l'agriculture, l'environnement… voire de structures élaborées. Fonctionnant sur le principe du consensus et répondant, le cas échéant, aux prescrits légaux (Clé d'Hondt, pacte culturel, Contrat-Programme, publications au Moniteur belge, etc.), lesdites commissions élisent en leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, un président, un secrétaire et un trésorier qui informent le Conseil et le Bureau exécutif du travail réalisé et des actions à entreprendre; si nécessaire, une comptabilité analytique propre à la matière concernée est intégrée aux comptes de l'association. Ces dispositions ont notamment pour objectif de générer des économies d'échelle au profit du développement local par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisant les services (études, secrétariat, comptabilité, graphisme/infographisme, cartographie). Tout changement dans la composition des instances de l'association – Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Commissions – fera l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Article 16. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.
Les actes de gestion journalière sont signés par la personne chargée de la direction ou, à défaut, par un membre du personnel agréé par le Conseil d'Administration.

Article 17. Les administrateurs, conformément à l'article 14 de la loi, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 18. La surveillance de la gestion est confiée à un collège de trois vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou non, nommés pour un terme de deux ans, et toujours révocables par l'Assemblée générale. Ils ont collectivement et individuellement un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association.
Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.

TITRE IV - Assemblée générale.

Article 19. L'Assemblée générale a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, l pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous les actes intéressant l'association.

Elle a notamment dans ses attributions :
1. la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes;
2. l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à donner au administrateurs et vérificateurs aux comptes;
3. la ratification des décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion d membres;
4. l'exclusion des membres;
5. les modifications des statuts;
6. le transfert du siège social;
7. la dissolution de l'association.

Article 20. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le trente juin, s convocation du Conseil d'Administration.
Elle peut être convoquée à titre extraordinaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième de s membres le demande, conformément à l'article 5 de la loi du vingt-sept juin mil neuf ce vingt et un. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administrati ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut du vice-président, p l'administrateur présent le plus âgé.
Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président l'Assemblée est prépondérante. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assembl générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, les abstentio n'étant pas prises en considération, ni pour déterminer le quorum des suffrages exprimés, pour déterminer le résultat des scrutins.

Article 21. Les membres associés sont convoqués par pli ordinaire contenant l'ordre du jour confié à la poste, au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant assentiment Conseil d'Administration;
Les décisions de l'Assemblée générale lient expressément tous les membres effectifs, mên non présents ou opposants.
Le Conseil d'Administration arrête, par règlement d'ordre intérieur, les formalités relativ aux élections et aux nominations faites par l'Assemblée générale.

Article 22. Les membres associés peuvent se faire représenter par un autre membre effect chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats.

Article 23. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verb dont l'original est conservé dans un registre au siège de l'association.
Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés p le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - Exercice social, ressources.

Article 24. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Les ressources de l'association se composent notamment :
1. de subsides communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou européens;
2. des cotisations des membres;
3. des dons, legs, subsides et contributions volontaires;
4. des intérêts des fonds placés.

TITRE VI - Dissolution, liquidation.

Article 26. L'Assemblée générale prononce la dissolution de la façon prévue aux articles 4 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Article 27. En cas de dissolution, l'affectation du solde actif des comptes de l'association est déterminée par l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions légales en la matière.

TITRE VII - Dispositions générales.

Article 28. Les fonctions d'administrateurs et de vérificateurs aux comptes ne sont pas rémunérées.

Article 29. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer à la loi.

GREOA/AG/23 juin 2016

1 Place de Chézy, B-4920 Aywaille (A.J.Lg) - Tél. 04 384 67 88 - Fax 04 384 74 37 - Email : greova@greova.be - BCE : 412.485.867 - BELFIUS BE 82 0910 0174 0268
www.greova.be

Article 2 : De confirmer sa délibération du 1er février 2016 désignant ses représentants au sein de l'association.

11- VENTE PUBLIQUE GROUPÉE DE BOIS MARCHANDS DE L'AUTOMNE 2016 - EXERCICE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1120-30 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le courrier 288307 du 15 juillet 2016 du Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE nous indiquant qu'une vente publique de bois marchands aura lieu le vendredi 7 octobre 2016 à 9h00 au Centre récréatif de REMOUCHAMPS, Avenue de la Porallée et contenant le catalogue du lot, ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent ;

Considérant la proposition du Cantonnement d'AYWAILLE de vendre 3 lots de bois marchands appartenant à la Commune de TROOZ pour un volume tel que repris sur la fiche de chaque lot reprise ci-après :

LOT 140 Cantonnement AYWAILLE Propriété TROOZ CNE Page 1

INFORMATIONS : GEUZAINE Jean-Louis, /, 0477/670.295

19,5462 Ha; 2825 bois; cube moyen : 397 dm³; circ moyenne : 73 cm; 1122 m3 grumes

Comp/Pa : 31/1, 31/2, 31/3, 31/5, 32/1, 32/3

Lieu(x) - dit(s)

Trou Renard - vers Arlon - cpe 2, Trou Renard - Vers Château - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 140									
Espèce		EPICEA		DOUGLAS		PIN CORSE		MELEZE DU JAPON	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	18	0,900 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	157		-		24		10	
55	17,5	287	77 m³	-	-	79	17 m³	35	7,390 m³
65	20,5	436	121 m³	-	-	150	40 m³	52	14 m³
75	24,0	423		2		174		71	
85	27,0	302	365 m³	6	3,832 m³	179	140 m³	48	52 m³
95	30,0	123		1		110		15	
105	33,5	38		1		38		5	
115	36,5	18	146 m³	1	2,666 m³	11	104 m³	1	16 m³
125	40,0	4		1		-		-	
135	43,0	1	7,262 m³	3	6,066 m³	1	1,350 m³	-	-
Totaux Gr.		1 807	717 m³	15	13 m³	766	302 m³	237	89 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2016/3519/A/140 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 32/1:2016/663, 31/5:2016/666, 32/3:2016/662, 31/3:2016/664, 32/3:2016/661, 31/1:2016/665, 31/2:2016/667

Remarques éventuelles pour le lot 140

Passage du ruisseau: prévenir lors du débardage (pisciculture).

LOT 141

Cantonnement AYWAILLE

Propriété TROOZ CNE

INFORMATIONS : GEUZAINE Jean-Louis, /, 0477/670.295

0,7816 Ha; 39 bois; cube moyen : 2238 dm³; circ moyenne : 158 cm; 87 m3 grumes; 33 m³ houppiers

Comp/Pa : 38/1

Lieu(x) - dit(s)

~~Al Brouk - ope 1~~ Parc communal, rue de l'Eglise 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 141

Espèce		PEUPLIER		FEUILLUS DIVERS					
Coupe		DEFINITIVE		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		1		-		-	
55	17,5	-	-	1	0,159 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	1	0,142 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		2		-		-	
85	27,0	-		3		-		-	
95	30,0	-	-	-	1,273 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	3		-		-		-	
145	46,0	1	8,064 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	3		-		-		-	
165	52,5	4		-		-		-	
175	55,5	4	23 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	3		-		-		-	
195	62,0	1	11 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	3		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	2	32 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	2	12 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		**31**	**86 m³**	**8**	**1,574 m³**	-	-	-	-
Houp./tail.			**33 m³**		-		-		-

811/2016/3519/A/141 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 38/1:2016/669, 38/1:2016/668

Remarques éventuelles pour le lot 141

Terrain de sport: débardage par temps sec ou sur sol fortement gelé. Utilisation de porteurs conseillés. Pour rappel: pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue).

LOT 142 Cantonnement AYWAILLE Propriété TROOZ CNE

Page 3

INFORMATIONS : GEUZAINE Jean-Louis, /, 0477/670.295

0,7816 Ha; 99 bois; cube moyen : 300 dm³; circ moyenne : 80 cm; 30 m3 grumes; 6 m³ houppiers

Comp/Pa : 38/1

Lieu(x) - dit(s)

Al Brouk - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 142

Espèce		FRENE		FEUILLUS DIVERS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		DECLASSE		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		4		-		-	
55	17,5	9	**0,975 m³**	2	**0,432 m³**	-	-	-	-
65	20,5	8	**1,136 m³**	8	**1,136 m³**	-	-	-	-
75	24,0	16		6		-		-	
85	27,0	14		4		-		-	
95	30,0	7	**11 m³**	4	**3,820 m³**	-	-	-	-
105	33,5	6		2		-		-	
115	36,5	5	**7,388 m³**	-	**0,852 m³**	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	**1,796 m³**	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	**1,658 m³**	-	-	-	-
Totaux Gr.		**68**	**22 m³**	**31**	**7,898 m³**	-	-	-	-
Houp./tail.			**5 m³**		**1 m³**		-		-

811/2016/3519/A/142 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 38/1:2016/670, 38/1:2016/671

Remarques éventuelles pour le lot 142

Lors du débardage, prévenir le propriétaire de la servitude. Pour rappel: pour les abattages, veuillez vous référer à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts (cf Clauses particulières générales du catalogue).

Considérant que le lot 140 nécessite deux remarques supplémentaires, à savoir : l'interdiction des voies de vidange ainsi que la réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14:

Article 1er : D'approuver les clauses particulières principales du cahier des charges relatives à la vente groupée de bois marchands du 7 octobre 2016, telles que proposées par le Département de la Nature et des Forêts d'AYWAILLE – Service Public de WALLONIE ci-dessous :

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente publique groupée de bois marchands du 7 octobre 2016

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, **la vente sera faite par SOUMISSION CACHETEE pour tous les lots.**

La vente aura lieu à Remouchamps, au « Centre récréatif », avenue de la Porallée, **le 7 octobre 2016 à 9h00.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication également par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu au siège des communes et administrations concernées **le vendredi 21 octobre 2016 à 11h00.**

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières (1ère et seconde vente) sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Président de CPAS ou de Fabrique d'Eglise concerné, auquel elles devront parvenir au plus tard pour le jeudi 6 octobre 2016, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions, à raison d'**une par lot**, seront rédigées selon le modèle annexé au présent catalogue **(Cahier des Charges en fin de catalogue)**

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention :

- pour la première vente : « Vente des bois du 7 octobre 2016 - soumissions » ;
- pour la seconde vente : « vente des bois du 21 octobre 2016 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Il est rappelé que les soumissions par FAX ne sont pas autorisées. Seules, les promesses de caution peuvent être fournies par fax si elles sont numérotées, sur papier à en tête et que l'original parvient au propriétaire dans les 8 jours après la vente (article 11 du cahier des charges).

Article 3 : - Chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à :

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux et feuillus, encore verts ;
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis scolytés secs ou cassés.

Article 4 : - Etat des lieux - procuration

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence d'une personne mandatée par l'acheteur ; cette personne sera porteuse d'une procuration selon le modèle ci-joint (**Cahier des Charges en fin de catalogue**).

Article 5 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande) sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.

En plus de la période de suspension prévue à l'article 31, les périodes de suspension d'exploitation suivantes pourront être prévues :

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnement, l'administration venderesse peut prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée, entre le 15

avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval sera alors obligatoire.

- Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
- Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, **l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.**

2° Débardage

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des forêts responsable du triage, dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en dehors des cloisonnements présents. Les branches devront être disposées sur les cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Dans les plantations et aux endroits des recrus et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrus et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et, mention en sera faite au catalogue.

Article 6 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot concerné.

Les lots de la Commune de Stoumont n°s : 50, 52, 53, 54 et 55 se situent dans la zone de prévention rapprochée et/ou éloignée des prises d'eau (captages) des eaux carbo-gazeuses de Bru.

Les mesures suivantes y seront donc de stricte application lors de l'exploitation :

- les engins d'exploitation forestière ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés;

- les tronçonneuses ou autres outils nécessitant de la graisse de chaîne, utilisent une huile d'origine non minérale et biodégradable
- les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées sur une zone étanche de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol, (idéalement en dehors de la zone de prévention); cette zone étanche aura préalablement fixée avec le DNF.
- seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite. En aucun cas, ces produits et installations seront laissés sans surveillance et ne pourront rester sur place hors des heures de travail. Ils devront donc être repris chaque jour.
- en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. À cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'exploitant forestier doit appeler directement le 112 pour déclencher le plan particulier d'urgence et d'intervention et avertir également le Préposé forestier local le service de garde du véhicule de surveillance du Cantonnement d'Aywaille du Département de la Nature et des Forêts (0477/811.001), l'Administration Communale (080/29.26.50) ainsi que la société Bru-Chevron (086/43.33.37) .
- l'usage d'insecticides, de fongicides ou de tous produits phytosanitaires en général est interdit.

Article 2 : De respecter les remarques supplémentaires concernant le lot 140 :

- Interdiction des voies de vidange.
- Réalisation obligatoire d'un état des lieux contradictoire.

Article 3 : De destiner le produit de cette vente au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016 à l'article 640/16112.

Article 4 : De désigner Monsieur Arthur DEGEE, Conseiller communal (Monsieur André DOMBARD, Conseiller communal, étant suppléant), pour représenter la Commune de TROOZ à cette vente et pour assurer la fonction de Président de la vente, conformément aux dispositions du cahier des charges.

12- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2017

Le Conseil communal,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE en séance du 13 juin 2016 ;
Vu l'approbation sous réserve des corrections ajoutées par le Chef diocésain datée du 29 juin 2016 ;
Vu l'approbation après modifications par le Conseil communal de PEPINSTER en date du 3 aout 2016 ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que modifié par la Commune de PEPINSTER.

13- ACHAT D'UNE CHAUDIÈRE POUR LES SANITAIRES DU TERRAIN DE FOOTBALL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

19- AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE OURTHE-AMBLÈVE - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFIACTION DE NOTRE DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 2013

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, spécialement ses articles 191 à 197 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Vu les Statuts de l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ASBL (n° d'entreprise 462.270.029) ;
Vu sa délibération du 17 novembre 2010 sollicitant l'adhésion de la Commune de TROOZ à l'Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève à la date du 1er janvier 2011 ;

Considérant que cette adhésion a été acceptée ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ;

Considérant les accords provinciaux de répartition politique des membres représentants les Communes au sein de divers organismes publics ;

Vu le courriel adressé le 27 septembre 2013 par Monsieur KERDRAON, Directeur de l'AIS O-A, à Monsieur le Bourgmestre demandant la modification de notre désignation pour le 30 septembre 2013 au plus tard ;

Considérant par conséquent qu'il s'indique de désigner un candidat issu du groupe politique M.R. en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2013 désignant Monsieur Jean TEHEUX, Echevin, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève ;

Considérant la démission de l'Echevin TEHEUX, actée en séance du Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient de le remplacer par un autre membre du groupe politique M.R. ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de désigner Monsieur Grégory LALLEMAND, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Commune de TROOZ au Conseil d'Administration de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève en lieu et place de Monsieur Jean TEHEUX, Echevin.

20- CONTRAT RIVIÈRE VESDRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 29 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu sa délibération du 2 mars 2009 décidant d'approuver la modification des Statuts de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V., modification conduisant à la transformation de l'Intercommunale-asbl A.C.B.V. en ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre ;

Vu les Statuts de l'ASBL Contrat de Rivière du Bassin de la Vesdre (n° d'entreprise 851.101.358), en particulier son article 8 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués, modifiée en séance du Conseil communal du 1er février 2016 ;

Attendu la convocation 290224 au Comité de Rivière (Assemblée générale) du jeudi 29 septembre 2016 à 18h30 aux Classes d'Eau, rue des Jardins, 1 à 4860 PEPINSTER, adressée par courriel du 9 septembre 2016 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 22/03/2016 ;
3. Statuts de l'ASBL: 2 mises à jour (point reporté de l'AG du 22/03/2016) ;
4. Comité de Rivière : Remplacement de certains représentants ;
5. Conseil d'Administration: 2 Administrateurs du groupe "acteurs locaux" à

remplacer - appel à candidature et élection ;

6. Vérificateurs aux comptes: 1 vérificateur à remplacer - appel à candidature et élection ;
7. Comptes 2016 intermédiaires ;
8. Projet de reconduction du protocole d'accord (2017-2019):
   a. Evaluation 2014-2016: approbation du rapport d'activités 2014 - mi 2016
   b. Approbation des "points noirs prioritaires" ;
   c. Approbation du programme d'actions 2017-2019: actions des partenaires et actions de la cellule de coordination ;
9. Opération Rivières Propres 2017: choix de la date ;
10. Divers ;

Considérant les annexes joints à ce courrier ;

Considérant que les 2 annexes manquantes nous parviendront ultérieurement via un lien de téléchargement ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 13 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de prendre acte de l'ordre du jour du Comité de Rivière (Assemblée générale) qui se tiendra le jeudi 29 septembre 2016 à 18h30 aux Classes d'Eau, rue des Jardins, 1 à 4860 PEPINSTER et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 290224 du 9 septembre 2016 (réf. 16/064/FH).

Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*